

16.05.2000

## Ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter

*Le Conseil municipal d'Evilard*

vu les articles 92 et 93 de l'Ordonnance d'organisation de la commune municipale d'Evilard (RSB 170.111)

décide:

Forme et but

**Art. 1** <sup>1</sup> Sous la dénomination „Fonds Nelly Peter“ il est institué un fonds sous forme d'une fondation dépendante.

<sup>2</sup> Les moyens du fonds serviront à venir en aide à des personnes âgées disposant de peu de moyens financiers, notamment de leur permettre un séjour dans une maison de vacances ou un home. En outre il est à subvenir à l'entretien des tombes de feu Jakob et Emma Peter-Scheidegger, Edgar et Nelly Peter.

Financement

**Art.2** Les moyens suivants sont attribués au fonds:

- les rendements nets (produits de la vente après déduction des frais; bénéfice immobilier après déduction des charges pour rénovations) du legs provenant de la succession de Madame Nelly Peter selon testament du 28 août 1985;
- des contributions de tiers (donations, legs, dons etc.), destinées aux buts du fonds;
- le rendement de la fortune.

Compétence à disposer des moyens du fonds

**Art. 3** <sup>1</sup> La commission tutélaire- et des œuvres sociales peut, de sa propre compétence, disposer des moyens du fonds jusqu'à concurrence de fr. 20'000.— au maximum par cas. Au surplus, la réglementation des compétences fixée par le Règlement de la commune municipale d'Evilard demeure réservée.

<sup>2</sup> Des personnes ou des organismes ayant connaissance d'institutions et/ou de projets au sens de l'article 1, alinéa 2, peuvent adresser une proposition à

la Commission tutélaire et des œuvres sociales pour le prélèvement d'une contribution sur le fonds.

Gérance de la fortune

**Art. 4** <sup>1</sup>L'état de la fortune du fonds, à l'exception du bien foncier, porte intérêts. Le taux d'intérêts s'aligne sur celui des carnets d'épargne de la Banque Cantonale Bernoise.

<sup>2</sup>Les comptes du fonds sont examinés par l'organe de vérification des comptes et doivent être soumis pour information au Conseil municipal.

Liquidation

**Art. 5** L'autorité de surveillance cantonale compétente, après avoir entendu les personnes intéressées, prononce la liquidation du fonds lorsque le but formulé à l'article premier ne peut plus être atteint et devient sans objet. Elle décide de l'affectation de la fortune de la fondation.

Entrée en vigueur

**Art. 6** <sup>1</sup> En cas de contestation ou de litige, le texte allemand fait foi.

<sup>2</sup>La présente ordonnance entre en vigueur dès son approbation par le Conseil municipal.

<sup>3</sup>Le conseil municipal a approuvé cette ordonnance lors de sa séance du 16 mai 2000.


#### CONSEIL MUNICIPAL EVILARD

Le Président :



E. Banzer

Le Secrétaire:




St. Ochsenbein

Certificat de dépôt

Cette ordonnance a été déposée publiquement selon les prescriptions de l'ordonnance sur les communes (OCo). Aucune opposition n'a été enregistrée.

**Le secrétaire municipal:**



St. Ochsenbein

2533 Evilard, le 1<sup>er</sup> juillet 2000

---

## Ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter

### 1. *Le Conseil municipal d'Evilard*

vu les articles 92 et 93 de l'Ordonnance sur les communes (OCo ;  
RSB 170.111)

décide de modifier l'ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter du 16 mai  
2000 comme suit :

#### Teneur actuelle:

Forme et but

**Art. 1** <sup>1</sup> Sous la dénomination „Fonds Nelly Peter“  
il est institué un fonds sous forme d'une fondation dé-  
pendante.

<sup>2</sup> Les moyens du fonds serviront à venir en aide à des  
personnes âgées disposant de peu de moyens finan-  
ciers, notamment de leur permettre un séjour dans une  
maison de vacances ou un home. En outre il est à  
subvenir à l'entretien des tombes de feu Jakob et Em-  
ma Peter-Scheidegger, Edgar et Nelly Peter.

#### Nouvelle teneur:

Forme et but

**Art. 1** <sup>1</sup> Sous la dénomination „Fonds Nelly Peter“ il  
est institué un fonds sous forme d'une fondation dépen-  
dante.

<sup>2</sup> Les moyens du fonds sont à utiliser pour venir en  
aide aux personnes aînées, si possible peu fortunées.  
En outre il est à subvenir à l'entretien des tombes de  
feu Jakob et Emma Peter-Scheidegger, Edgar et Nelly  
Peter.

2. La présente modification entre en vigueur avec son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Le conseil municipal a approuvé cette modification lors sa séance du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Conseil municipal d'Évilard**

Le président :

Le secrétaire :



Daniel Nussbaumer



Christophe Chavanne

**Certificat de dépôt public**

Cette modification de l'ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter a été déposée publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Évilard, le 28 avril 2011

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne

## Ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter

### 1. Le Conseil municipal d'Evilard

vu l'article 92 de l'Ordonnance sur les communes (OCo ; RSB 170.111) décide de modifier l'ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter du 16 mai 2000 comme suit :

#### Teneur actuelle:

Compétence à disposer  
des moyens du fonds

**Art. 3** <sup>1</sup> La commission tutélaire- et des œuvres sociales peut, de sa propre compétence, disposer des moyens du fonds jusqu'à concurrence de fr. 20'000.— au maximum par cas. Au surplus, la réglementation des compétences fixée par le Règlement de la commune municipale d'Evilard demeure réservée.

<sup>2</sup> Des personnes ou des organismes ayant connaissance d'institutions et/ou de projets au sens de l'article 1, alinéa 2, peuvent adresser une proposition à la Commission tutélaire et des œuvres sociales pour le prélèvement d'une contribution sur le fonds.

#### Nouvelle teneur:

Compétence à disposer  
des moyens du fonds

**Art. 3** <sup>1</sup> La commission des affaires sociales peut, de sa propre compétence, disposer des moyens du fonds jusqu'à concurrence de CHF 20'000.00 au maximum par cas. Au surplus, la réglementation des compétences fixée par le Règlement de la commune municipale d'Evilard demeure réservée.

<sup>2</sup> Des personnes ou des organismes ayant connaissance d'institutions et/ou de projets au sens de l'article 1, alinéa 2, peuvent adresser une proposition à la commission des affaires sociales pour le prélèvement d'une contribution sur le fonds.

2. Cette modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Le conseil municipal a approuvé cette modification lors sa séance du 12 juin 2012.

**Conseil municipal d'Evilard**

Le président :

Le secrétaire :



Daniel Nussbaumer

Christophe Chavanne

**Certificat de dépôt public**

Cette modification de l'ordonnance concernant le Fonds Nelly Peter a été déposée publiquement conformément aux prescriptions de l'ordonnance sur les communes.

Evilard, le 27 juin 2012

Le secrétaire municipal :



Christophe Chavanne